

DECISION TARIFAIRE N° 104
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015
DE L'EHPAD CLOVIS HOARAU - 970466728

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 15 Juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien vers le Directeur de la Délégation de La Réunion en date du 24/08/2015;
- VU l'arrêté en date du 30/09/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLOVIS HOARAU (970466728) sis 42 rue du Bois de Nèfles - 97400 SAINT-DENIS et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire modificative n° 81 en date du 16/11/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CLOVIS HOARAU - 970466728.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à **1 922 412.50 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 758 286.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	164 126.18

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 160 201.04 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	38.23
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	73.73

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal - 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture LA REUNION.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée EHPAD CLOVIS HOARAU (970466728).

Fait à Saint-Denis, le 25 NOV 2015

Par délégation

Le responsable du Pôle
Offre de Soins


Gilles VIGNON